

Directives concernant le fonds en faveur du transfert modal au sein de la HEP-BEJUNE (D Fonds TM)

Le Rectorat,

vu l'art. 34 du Concordat HEP-BEJUNE du 1er août 2021,

arrête:

Article premier

Les présentes directives déterminent l'alimentation et les conditions d'utilisation du fonds en faveur du transfert modal au sein de la HEP-BEJUNE.

Art. 2 But du fonds

¹Le fonds en faveur du transfert modal au sein de la HEP-BEJUNE (ciaprès : fonds) est destiné à apporter une aide financière ponctuelle aux membres du personnel et aux étudiant·e·s de la HEP-BEJUNE pour les encourager à adopter des moyens de déplacement professionnel ou privé pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études en utilisant des moyens de mobilité douce.

²Par promotion du transfert modal, il est entendu la volonté forte de l'institution d'encourager la communauté à privilégier la mobilité douce et les transports en commun, dans le but de réduire la dépendance à la voiture individuelle, d'améliorer la mobilité urbaine, de promouvoir la santé et de réduire les impacts environnementaux.

Art. 3

Alimentation du fonds

¹Le capital du fonds est essentiellement constitué de la rétribution annuelle de la Confédération sur le produit de la taxe C02.

²Le capital du fonds peut également être alimenté par d'autres ressources externes à la HEP-BEJUNE et qui lui auraient été allouées

³Chaque année le Rectorat décide de l'alimentation du fonds, sur proposition du service des finances et de la ou du délégué à la durabilité.

Art. 4

Prélèvements

¹L'utilisation du fonds est limitée par le cadre du capital disponible. ²Il n'existe aucun droit aux avoirs du fonds qui sont attribués selon les

critères définis par les présentes directives.

Art. 5

Critères d'attribution en fonction de l'engagement Peuvent prétendre à l'octroi d'un financement par le fonds, le personnel académique et le personnel administratif et technique au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée à un taux d'au moins 30% au 1er février de l'année pour laquelle la demande est déposée.

Art. 6

Critères d'attribution

¹Le financement doit porter sur l'acquisition d'une prestation annuelle visant à permettre à la collaboratrice ou au collaborateur d'effectuer la majorité de ses déplacements professionnels ou privés entre son lieu d'habitation et son lieu de travail en privilégiant la mobilité douce et les transports en commun.

²Le financement annuel, plafonné à CHF 500.- par année civile et par collaboratrice ou collaborateur couvre les frais d'acquisition de la prestation visée, dans les limites suivantes :

- a) 75% des frais pour le personnel administratif et technique jusqu'à la classe de salaire 5 incluse ;
- b) 50% des frais pour les autres membres du personnel.

Art. 7

Demande de financement

¹La demande de financement comporte :

- a) le formulaire ad hoc dûment rempli et signé ;
- b) une lettre de motivation.

²Elle est adressée au Service des finances dans les délais communiqués.

Art. 8

Octroi du financement

¹Un comité examine les demandes de financement reçues et les préavisent à l'attention du Rectorat qui statue. Il est composé de :

- une ou d'un membre du Rectorat
- la ou du délégué à la durabilité ;
- la ou du responsable des finances ;
- la ou du responsable de l'administration.

²Si le montant des demandes de financement déposées dépasse le capital disponible, le comité privilégie les demandes qui sont le plus aptes à atteindre le but fixé à l'art. 2, al. 2.

Art. 9

Versement

¹Les financements accordés sont versés sur présentation d'une note frais qui doit être transmise avec les documents requis au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle le financement a été accordé.

²Passé ce délai, le financement n'est plus dû.

Art. 10

Remboursements

Le Rectorat peut exiger le remboursement de tout ou partie du financement auprès du membre du personnel qui quitte volontairement la HEP-BEJUNE durant l'année pour laquelle il a obtenu un financement en application des présentes directives.

Art. 11

Financement aux étudiant·e·s

¹Tout·e étudiant·e immatriculé à la HEP-BEJUNE dans une filière de formation initiale peut prendre part au tirage au sort annuel attribuant, au minimun quatre bons CFF d'un montant de CHF 200.-.

²La déléguée ou le délégué à la durabilité met en œuvre le dispositif.

Art. 12

Comptabilité et rapport

¹Le fonds est intégré dans la comptabilité de la HEP-BEJUNE.

²Le rapport annuel sur les états financiers de la HEP-BEJUNE fait état des entrées et des sorties du fonds.

³Les principes de gestion financière applicables à la HEP-BEJUNE le sont également pour le fonds.

Art. 13

Suivi et évaluation

La déléguée ou le délégué à la durabilité établit annuellement à l'attention du Rectorat un rapport sur l'utilisation du fonds.

Art. 14 Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été adoptées le 7 octobre 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE,

²Elles entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 7 octobre 2024

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber Recteur